

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LE FAUCHAGE DES ZONES DE PRAIRIE EXTENSIVE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DE L'AMENAGEMENT DU PARC DES CARRIERES

Entre,

Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, habilité par délibération du Conseil communautaire du .....,

ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération » ou « Saint-Louis Agglomération »

d'une part

ET,

M. Wanner Christophe, éleveur domicilié Chemin du Steinacker 68220 Wentzwiller

ci-après désignée « M. Wanner »

d'autre part,

### **PREAMBULE :**

Le projet IBA Parc des Carrières est porté par les propriétaires fonciers sur les terrains desquels est projetée l'opération (Eingewohnergemeinde Basel, Bürgerspital Basel et KIBAG), les collectivités publiques sur le périmètre desquelles porte l'opération (Saint-Louis Agglomération, Ville de Saint-Louis, Ville de Hégenheim, Canton de Bâle-Ville, Gemeinde Allschwil), ainsi que l'Eurodistrict Trinational de Bâle. L'ensemble de ces partenaires se sont constitués en Association Parc des Carrières pour assurer la coordination du projet.

L'IBA Parc des Carrières est un vaste projet d'espace paysager situé sur les bans communaux de Saint-Louis et Hégenheim.

Le Parc est aménagé de manière progressive, la première étape consistant en l'aménagement de la phase 1 de la zone centrale avec la création de deux corridors doux et écologiques, complété par une nouvelle aire de jeux, et de la zone Nord dont Saint-Louis Agglomération a décidé d'en assurer la maîtrise d'ouvrage par délibération du 20

décembre 2017, et détient à ce titre des droits réels sur les emprises concernées par le biais d'un bail emphytéotique.

A cette fin, une convention cadre a été signée le 3 décembre 2018 par les principaux partenaires du projet, ayant pour objectif de préciser, d'une manière générale, les modalités de mise en œuvre et de financement du projet, ainsi que les relations entre les différents partenaires.

L'entretien est assuré conjointement par Saint-Louis Agglomération, la ville de Saint-Louis et la ville d'Hegenheim, les modalités de répartition faisant l'objet d'une convention.

Dans le cadre de cette convention, Saint-Louis Agglomération doit assurer le fauchage des zones de prairie extensive.

Saint-Louis Agglomération souhaitant optimiser les opérations d'entretien et valoriser les produits issus du fauchage, via l'utilisation du fourrage disponible dans le cadre de l'exploitation agricole, la présente convention consiste ainsi à autoriser M. Wanner, éleveur, à effectuer des opérations de fauche afin d'utiliser les produits issus du fauchage pour nourrir son élevage.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Saint-Louis Agglomération autorise M. Wanner à intervenir pour le fauchage des zones de prairie extensive de la phase 1 du Parc des Carrières.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

Saint-Louis Agglomération autorise M. Wanner à effectuer le fauchage des zones de prairie extensive de la 1<sup>er</sup> phase du Parc des Carrières définies sur le plan joint en annexe à la présente convention et en récupérer le produit.

Ces opérations de fauchage seront réalisées au minimum deux fois par an sur les périodes mai-juillet et août-octobre.

M. Wanner interviendra à partir des chemins du Parc et devra veiller au maintien de la circulation et à la sécurité des usagers à proximité de sa zone d'intervention.

Toutefois, si la sécurité des usagers l'impose, Saint-Louis Agglomération pourra inviter l'Exploitant à procéder au fauchage à une autre période ou dans un délai déterminé par elle. A défaut, Saint-Louis Agglomération procédera elle-même aux opérations nécessaires au rétablissement ou au maintien de la sécurité des usagers, sans que l'Exploitant ne puisse invoquer un quelconque préjudice ou se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par Saint-Louis Agglomération ou un prestataire intervenant pour son compte, des travaux et interventions rendus

nécessaires pour la préservation de l'usage du Parc ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

En amont de chaque intervention, M. Wanner s'engage à informer préalablement, par écrit, la Direction du Patrimoine et des Infrastructures de Saint-Louis Agglomération, 9 Croisée des Lys - 68300 SAINT-LOUIS - 03.89.70.45.71 - [patrimoine@agglo-saint-louis.fr](mailto:patrimoine@agglo-saint-louis.fr), de la date d'intervention envisagée.

Saint-Louis Agglomération accordera ensuite par écrit l'autorisation M. Wanner d'intervenir à la date proposée et effectuera les opérations nécessaires à l'accès aux zones d'intervention (ouverture des barrières et/ou potelets restreignant l'accès au Parc).

L'Exploitant s'engage à préserver la destination des prairies sur lesquelles il est autorisé à réaliser les opérations de fauchage et de valorisation précitées, et à n'y faire aucune plantation.

### **ARTICLE 4 : CESSIBILITE**

La présente autorisation n'est pas cessible. Ainsi, l'Exploitant n'est pas habilité à autoriser un tiers à se substituer à lui pour réaliser les opérations décrites précédemment, ni à autoriser un tiers à occuper les prairies concernées. Seuls les interventions et usages décrits à l'article 2 sont autorisés par la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les opérations d'entretien prévues par la présente convention seront réalisées sous l'entière responsabilité de M. Wanner qui en assure la charge et qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables et devra être assuré à ce titre.

### **ARTICLE 7 : DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée tacitement chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si l'intérêt général le commande, et en particulier si la sécurité des usagers du Parc n'est plus garantie du fait du comportement de M. Wanner, la présente convention

pourra être résiliée unilatéralement par Saint-Louis Agglomération, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, indépendamment du fondement sur la base duquel elle intervient, n'ouvre pas droit, de son seul fait, à une indemnisation.

## **ARTICLE 5 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Louis, le  
en deux exemplaires originaux,

Pour la SAINT-LOUIS Agglomération

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

Christophe WANNER